

## Arrêt

n° 219 463 du 4 avril 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 6 septembre 1998 à Kigali. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Avant de quitter le Rwanda, vous étiez étudiant en 6ème secondaire et viviez à Kigali. Vous avez déclaré être devenu membre du Rwanda National Congress (RNC) depuis votre arrivée en Belgique. Vous expliquez également que votre frère [J. G. L.] [CGRA [...]], est également membre de ce parti, et qu'il y occupe le poste de responsable des jeunes pour la section Belgique, depuis mai 2017.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2008, votre soeur [D. M. N.] [CGRA [...]] est reconnue réfugiée en Belgique, sur base d'une crainte liée à un litige relatif aux tribunaux Gacaca. Les copies de son entretien personnel et de la décision du CGRA sont jointes au dossier.*

*En septembre 2012, vous séjournez en Belgique.*

*En octobre 2014, en compagnie de votre frère [J. G.] et de votre mère, vous accompagnez votre père en Belgique, où il vient pour des soins médicaux. Vous retournez ensuite au Rwanda, en mai 2015. Peu après votre retour, le domicile de vos parents est perquisitionné par la police, qui est à la recherche de votre frère. Vos parents sont arrêtés, puis relâchés le jour-même.*

*En janvier 2016, votre frère est reconnu réfugié en Belgique, sur base de son implication au sein du parti d'opposition du RNC. Il avait quitté le Rwanda en janvier 2015. Les copies de son entretien personnel et de la décision du CGRA sont jointes au dossier.*

*Le 9 avril 2016, lors des cérémonies de commémoration du génocide, vous posez publiquement la question de savoir pourquoi seule la mémoire des tutsi est commémorée, alors que de nombreux hutus en ont également été victimes. A la sortie, un policier vous demande de le suivre, et vous êtes embarqué avec d'autres jeunes. Après 7 jours de détention lors desquels vous êtes battu, vous êtes libéré.*

*En mai 2016, votre père part vivre à Gitarama.*

*Le 7 juillet 2016, trois policiers viennent vous chercher, ainsi que votre mère, et vous emmènent au poste. Vous êtes alors interrogé sur votre frère et ses activités. Il vous est également reproché d'être venu en Belgique. Vous êtes ensuite battu. Le lendemain, un militaire, ami de votre père, vient au poste et obtient votre libération.*

*En août 2016, vous reprenez contact avec votre frère. Il vous demande alors à quatre reprises, entre septembre 2016 et février 2017, de transmettre des documents qu'il vous envoie à un de ses contacts, un certain [K.].*

*Le 24 février 2017, en compagnie de cet homme et de trois autres personnes, vous jetez, en moto, des tracts de propagande du RNC dans la rue. Alors que vous avez accompli cette mission et que vous vous rendez au « tapis rouge », lieu de rendez-vous, vous entendez des tirs et voyez des éclairs. Effrayé, vous faites alors un mouvement qui déstabilise la moto sur laquelle vous vous trouvez, et vous chutez. Vous vous relevez et demandez au chauffeur d'aller vous déposer chez [K.]. Vous l'y retrouvez et il vous informe que les autres jeunes ont été arrêtés. Vous vous rendez alors compte que vous avez perdu votre portefeuille et votre téléphone. Vous décidez alors de ne pas retourner chez vous, et allez chez votre oncle, qui vous apprend que votre mère a été arrêtée. Alors que vous lui expliquez ce qui vous est arrivé, des policiers se présentent au domicile de votre oncle, et vous partez vous cacher. Vous attendez toute la journée, puis retournez le voir une fois la nuit tombée. Votre oncle vous fait alors immédiatement quitter le Rwanda pour l'Ouganda, où vous retrouvez un autre oncle.*

*Celui-ci organise alors votre fuite vers la Belgique, où vous arrivez le 29 juin. Le 13 juillet 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*Après votre arrivée en Belgique, vous devenez membre du RNC et avez depuis participé à quelques réunions et à une manifestation organisée par ce parti.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, le fait que votre frère est membre du RNC, le fait que vous ayez tenu des propos ayant été jugés comme relevant de l'idéologie du génocide, et le fait que vous ayez distribué des tracts de propagande du RNC. Enfin, vous signalez être devenu membre de ce parti depuis votre arrivée en Belgique.

**Concernant le fait que votre frère soit membre du RNC**, ce qui lui a d'ailleurs valu d'être reconnu réfugié par la Belgique en janvier 2016, le Commissariat général constate que vous faites mention d'une perquisition, dans ce cadre, en mai 2015. Toutefois, attendu que vous expliquez simplement que votre chambre a été fouillée, et que vous n'avez pas non plus été détenu, ni même interrogé, cet événement ne peut pas être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Par ailleurs, le CGRA n'est même pas convaincu de la réalité de ce fait, attendu qu'il survient plus de quatre mois après que votre frère ait été arrêté, et quatre mois après sa fuite du pays.

Vous expliquez ensuite avoir été détenu durant une journée, en juillet 2016, et avoir été interrogé sur votre frère mais aussi sur votre séjour en Belgique. Toutefois, là encore, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cet événement.

En effet, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités rwandaises vous interrogeraient soudainement à ce propos en juillet 2016, soit une année et demi après que votre frère ait quitté le pays. Interrogé à ce propos, vous répondez que « je ne connais pas la raison » (p.17, idem), puis précisez que « je vous ai dit qu'ils étaient déjà venus à la maison, qu'ils ont tout retourné » (p.17, idem). Il vous est alors demandé pourquoi les autorités ne vous interrogent pas à ce moment, et qu'ils le font un an et demi plus tard, ce que vous ne parvenez pas à expliquer : « ça je ne connais pas la raison » (p.17, idem). Dans la même optique, il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous reprochent votre voyage en Belgique, dont vous êtes revenu en mai 2015, soit plus d'une année auparavant.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été interrogé, par les autorités rwandaises, en juillet 2016.

**Concernant le fait que vous ayez été accusé de détenir une idéologie génocidaire**, le CGRA n'est pas convaincu par les faits que vous décrivez.

En effet, interrogé sur la raison vous poussant à demander pourquoi la mémoire des hutu n'est pas commémorée, vous répondez que « comme tout le temps on parle du génocide des tutsi, le génocide des tutsi, quand ils ont dit qu'on pouvait poser toutes les questions je n'avais pas préméditées, mais c'est là ça m'est venu j'ai me suis dit que j'allais poser la question » (p.16, idem). Il vous est alors demandé si vous avez conscience que cela peut vous amener des problèmes, ce à quoi vous répondez que « non, parce qu'ils nous avaient donné la permission de poser toutes les questions que nous souhaitions. Puis je voyais les autres poser des questions, même si je n'ai pas retenu les questions, moi aussi je posais des questions » (p.16-17, idem). Il vous est alors signalé que cette réponse n'est pas satisfaisante, attendu que bien que vous soyez jeune, vous n'êtes pas un enfant, et que dès lors vous ne pouvez donc pas ignorer le contexte qui entoure le génocide rwandais, et sa mémoire. Vous avancez alors une explication qui implique de nouveau une naïveté qui n'est pas crédible : « ils nous ont dit n'ayez pas peur, posez toutes les questions que vous voulez, je n'ai jamais pensé que ça pouvait m'attirer des ennuis » (p.17, idem). Or, de tels propos ne sont pas satisfaisants au vu du contexte rwandais, que vous n'ignorez par ailleurs pas, puisque vous déclarez avoir conscience des problèmes liés à la mémoire des hutus et des tutsi suite au génocide : « je suis au courant car dans les écoles on nous explique, même si ce n'est pas en profondeur. Lors des commémorations, il y a des débats, donc je savais mais quand j'ai posé cette question c'était par curiosité » (p.17, idem).

Plus encore, le statut de votre soeur lui a été attribué sur base d'un litige en rapport avec les tribunaux Gacaca, chargés de juger des crimes liés au génocide. Dès lors, votre situation familiale rend encore plus invraisemblable le fait que vous n'avez pas conscience que les propos que vous auriez tenus puissent vous amener des problèmes.

**En conséquence, le CGRA considère que vous n'avez jamais été accusé d'idéologie génocidaire, et que vous n'avez pas été arrêté de ce fait.**

**Concernant le fait que vous ayez distribué des tracts de propagande du RNC**, le Commissariat général relève de nombreuses incohérences et invraisemblances qui l'amènent à considérer que vous n'avez pas participé à cet événement.

Premièrement, le CGRA constate qu'alors que vous sortez d'une détention lors de laquelle vous avez été interrogé sur votre frère et avez été accusé d'entretenir des liens avec lui, vous reprenez justement contact avec lui, en août 2016, alors que vous n'aviez pas de contact avec lui auparavant « avant on ne se parlait pas, j'ai commencé à parler à mon frère en août 2016 » (p.12, idem). Plus encore, malgré les problèmes allégués avec les autorités rwandaises, le CGRA constate que votre frère ne semble pas réticent à vous impliquer dans des activités de l'opposition rwandaise, et ce alors qu'il ne peut ignorer les risques que cela vous fait encourir, au vu de son propre vécu. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez que « je ne sais pas très bien, mais je pense que c'est en moi qu'il avait confiance » (p.12, idem). Cette réponse n'étant pas satisfaisante, vous êtes invité à vous expliquer davantage, ce que vous ne parvenez pas à faire : « pour moi lorsqu'il avait confiance en moi, il ne me disait rien, peut-être pour me protéger, et [K.] c'est quelqu'un que je connaissais comme étant l'ami de mon frère, je pense qu'il ne s'est jamais dit que ça pouvait me poser des problèmes » (p.13, idem).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes fort peu soucieux de savoir de quoi retourne ce business, puisque vous ne posez aucune question à votre frère quant au contenu de ce qu'il vous demande de transmettre : « ça ne m'est jamais venu de poser des questions, ce qu'il me disait c'est que si je le faisais parvenir en bonne et due forme, j'aurais une récompense, moi j'étais intéressé par l'argent » (p.12, idem). Or, vu votre situation au Rwanda, attendu que vous venez d'être interrogé sur votre frère et que vous avez été détenu et battu de ce fait, compte tenu de la situation de votre frère membre du RNC qui a fui le Rwanda de ce fait et qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique, le CGRA juge là que vous faites preuve d'une insouciance qui n'est pas vraisemblable. Plus encore, force est de constater que ces événements vous ayant, en définitive, forcé à fuir votre pays et à demander l'asile en Belgique, le Commissariat général constate que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas cherché à en savoir davantage sur les raisons ayant poussé votre frère à vous impliquer dans cette affaire (p.13, idem), ni même n'avez cherché à savoir ce que contenaient ces cartes mémoires, puisque vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA que vous êtes toujours dans l'ignorance du contenu de celles-ci (p.14, idem). Dès lors, ce désintérêt quant à l'origine des événements vous ayant amené à fuir votre pays est incompatible avec la crainte que vous dites éprouver de ce fait.

En outre, vous mentionnez avoir agi à quatre occasions en tant qu'intermédiaire entre votre frère et [K.] (p.12, idem). Toutefois, le CGRA constate que vous ne savez pas être précis quant aux dates auxquelles vous avez effectué ces missions, puisque vous pouvez simplement expliquer que « je ne peux pas donner des précisions, ça s'est passé entre septembre 2016 à février 2017 » (p.12, idem). Par ailleurs, alors que les trois premières missions sont simplement de livrer une carte mémoire, vous êtes chargé soudainement, le 24 février 2017, de distribuer des tracts RNC. Invité à expliquer pourquoi vous êtes tout à coup chargé d'une telle mission, vous ne savez pas répondre : « non je ne sais pas mon frère m'avait dit si tu lui donnes il a un petit job ou je pourrais gagner quelque chose de conséquent » (p.14, idem).

Plus encore, alors que [K.] vous explique votre mission, et que vous prenez conscience que vous allez faire de la propagande pour le RNC (p. 14, idem), cette nouvelle ne semble pas vous affecter : « oui j'ai vu que c'était des messages du RNC, mais à la clé il y avait 50.000 fr rwandais, et puis la procédure de distribution qu'il nous avait donnée, je trouvais que ça n'était pas risqué, que j'allais rentrer avec cet argent, et réaliser des choses à la maison. Puis je vais dire qu'aussi diffuser ces messages du RNC que je savais que c'était un parti d'opposition, mais aussi je regardais ce que la population subissait, alors je n'avais aucune hésitation » (p.14, idem). Or, le détachement dont vous faites preuve lorsque vous prenez conscience de la teneur de cette mission n'est pas crédible, attendu qu'il s'agit là de votre premier acte de militantisme politique conscient, puisque lorsque vous transmettez les cartes mémoire,

vous étiez ignorant de leur contenu ; mais de plus, tant votre situation personnelle que celle de votre famille rendent votre désinvolture particulièrement peu crédible. Par ailleurs, vous êtes bien conscient des risques induits par un tel acte puisque vous déclarez, à propos des risques encourus par le fait de mener des activités RNC, que « j'ai déjà entendu que les jeunes RNC arrêtés au Rwanda sont détenus, disparaissent après ou sont tués » (pp.12-13, idem). Or, ces propos contredisent vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas jugé cette mission risquée.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous faites état d'une fusillade, mais êtes incapable de dire si celle-ci est en lien avec la distribution de tracts (p.15, idem). Par ailleurs, il est invraisemblable qu'au vu du déroulement de la soirée, comme vous la racontez lors de votre entretien personnel (p.15, idem), vous décidiez, après avoir été démasqué, de vous rendre précisément chez [K.]. Invité à vous expliquer à propos de ce comportement peu prudent, vous répondez que « c'est l'idée qui m'est venue car il n'était pas avec nous, je me suis dit que je pouvais le trouver là, pour moi c'était la chose que je devais faire » (p.16, idem). Plus encore, vous aviez même l'intention d'y rester, si d'aventure [K.] ne se trouvait pas chez lui : « comme c'était avec lui mon contact, je me suis dit il faut que j'aille chez lui, s'il n'est pas là je vais rester à attendre » (p.16, idem). De plus, il est invraisemblable qu'alors que le lieu de rendez-vous fixé était le « tapis rouge », vous retrouviez chez lui [K.], sans que cela vous amène à vous poser des questions (p.15, idem). Il ne vous vient ainsi pas à l'esprit de lui demander pourquoi il se trouve chez lui, et non au lieu du rendez-vous qui avait été fixé, question pourtant bien légitime : « je ne sais pas, je ne lui ai pas demandé, comme je vous ai dit nous au lieu de continuer au tapis rouge, j'ai demandé au motard de se retrouver chez lui, il y était » (p.15, idem).

Enfin, le Commissariat général souligne que vous vous montrez incapable de donner le moindre nom des jeunes présents ce jour-là, et même pas celui du chauffeur de votre moto (p.15, idem). Vous n'êtes pas non plus capable d'expliquer quoi que ce soit à propos de [K.] : « je le connais parmi les amis de mon frère, je le connaissais déjà quand mon frère était là, je le voyais mais sans plus car on ne se parle pas. Je connais l'endroit où il habite, c'est tout » (p.17, idem) et, plus encore, vous n'avez même pas cherché à savoir ce qu'il était devenu suite à ces événements (p.17, idem), et n'avez même pas cherché à en savoir plus auprès de votre frère (p.17, idem).

A cet égard, le CGRA souligne que de manière générale, il ressort de votre entretien personnel un ensemble d'imprécisions et d'inconsistances, mais aussi un manque d'intérêt quant aux événements à l'origine de votre fuite du pays, et aux conséquences de ceux-ci. Or, présent en Belgique depuis plus d'un an, étant en contact avec votre frère, qui vous a fait intégrer le RNC, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous ayez cherché à avoir des réponses auprès de lui et que partant, il est légitimement en droit d'attendre de vous que vous puissiez être plus précis et circonstancié dans vos déclarations. Or, tel n'est manifestement pas le cas, et il a été souligné à plusieurs reprises ci-dessus, que vous n'avez pas cherché à vous informer plus avant auprès de votre frère.

En conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général tient pour établi que vous n'avez pas distribué de tracts ce soir du 24 février 2017, et que vous n'avez pas fui le Rwanda pour les raisons que vous invoquez.

Ce constat est encore étayé par deux éléments.

Premièrement, le CGRA constate que suite à votre départ, votre famille ne rencontre aucun problème particulier. En effet, bien que vous déclariez que votre mère a été interrogée et détenue, vous ne savez cependant pas dire quand elle a été relâchée (p.9, idem). Plus encore, force est de constater que si votre mère est interrogée à votre propos, tel n'est pas le cas concernant votre père. Invité à expliquer cette incohérence, vous avancez dans un premier temps que « je pense que c'est parce que mon père n'était plus à la maison, et que c'est ma mère qui y était » (p.17, idem). Il vous est alors demandé si les autorités rwandaises ne savent pas où trouver votre père, ce à quoi vous répondez que « mon père n'est pas caché, il habite Gitarama, tout le monde le sait, donc les autorités aussi. Je pense du moins qu'elles le savent » (p.17, idem). Or, au vu des accusations qui pèsent contre vous, à savoir le fait d'avoir fait de la propagande pour le RNC, le fait que les autorités rwandaises ne prennent pas la peine d'interroger votre père à votre sujet, et se contentent seulement d'interroger votre mère, n'est pas crédible.

Deuxièmement, bien que vous déclariez être arrivé en Belgique illégalement, via l'Ouganda, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos propos. En effet, interrogé sur ce voyage, vous vous montrez incapable de dire de quelle nationalité était le passeport avec lequel vous avez voyagé (p.4,

*idem*), ne savez pas non plus sous quelle identité vous avez voyagé (p.5, *idem*), et ne savez pas pour quel pays vous aviez un visa (p.5, *idem*). Il vous est alors demandé ce que vous auriez fait si vous aviez été interrogé lors d'un contrôle douanier, ce à quoi vous répondez que le plan prévu était que vous appeliez alors le passeur qui répondrait pour vous (p.5, *idem*). Or, ces propos ne sont absolument pas convaincants et amènent le CGRA à considérer que vous n'êtes pas arrivé en Belgique de la manière que vous invoquez.

**En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établis les faits de persécutions allégués au Rwanda, et le fait que vous ayez quitté ce pays pour les raisons que vous invoquez.**

**Dès lors, il appartient au Commissariat général de s'interroger sur la crainte que vous éprouvez, du fait de votre militantisme politique en Belgique et, en définitive, de statuer sur le fait que vous puissiez prétendre au statut de « réfugié sur place ».**

Or, concernant le fait que vous soyez devenu membre du RNC depuis votre arrivée en Belgique, le CGRA considère que vos activités politiques ne sont pas à même d'induire, dans votre chef, un risque de persécution ou une crainte fondée d'en subir en cas de retour au Rwanda.

En effet, concernant votre engagement idéologique, le Commissariat général constate que celui-ci est particulièrement faible. Ainsi, vous déclarez être devenu membre du RNC en juin 2017, après votre arrivée en Belgique (p.5, *idem*). Votre militantisme politique ne s'inscrit donc pas dans la durée. Par ailleurs, vous expliquez avoir adhéré au parti car « au départ c'est mon frère qui m'a inscrit, ensuite comme j'ai commencé à assister aux réunions et à m'intéresser de près, j'ai été séduit par les opinions du RNC, alors je me suis engagé à le soutenir » (p.6, *idem*). Toutefois, interrogé quant à ces opinions, vous êtes particulièrement vague et imprécis, puisque vous vous bornez à expliquer que « le premier objectif qui m'a séduit c'est qu'ils mobilisent la population à se réveiller et à combattre le gouvernement de dictature » (p.6, *idem*). Invité à développer un peu vos propos, vous ajoutez des généralités qui ne reflètent pas une réelle réflexion politique : « rapatrier les réfugiés, le nouveau et bon fonctionnement du gouvernement qui aidera à respecter la loi, que toutes les ethnies du Rwanda se retrouvent dans les instances de sécurité. Il faut que le développement soit dans tout. Que tous les Rwandais se retrouvent dans la gouvernance mais aussi dans la sécurité de leur pays. C'est cela qui m'a plu » (p.6, *idem*). De plus, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez choisi le RNC plutôt qu'un autre parti d'opposition, vous expliquez ne pas être en mesure de pouvoir le faire, car : « je ne dirais pas que je l'ai choisi, après avoir connu des problèmes, quand je suis arrivé ici mon frère m'avait inscrit dans le parti, ce que j'ai fait j'ai été voir et je me suis intéressé et j'ai été séduit. Je n'ai jamais comparé plusieurs partis, ou ne m'y suis intéressé pour choisir » (p.6, *idem*). Dès lors, force est de constater que votre engagement idéologique est particulièrement faible, et qu'il ne reflète pas la profondeur qu'on pourrait légitimement attendre de la part de quelqu'un qui aurait réellement mûri sa réflexion politique, et ne fait pas de vous un leader d'opinion sur lequel pourrait se porter l'attention des autorités rwandaises.

Ensuite, concernant votre engagement concret au sein du RNC Belgique, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, vous y êtes simple membre et n'occupez aucune fonction particulière (p.6, *idem*), n'avez jamais rien publié pour le compte du RNC (p.7, *idem*) et déclarez simplement avoir participé à quelques réunions et une manifestation (p.6, *idem*). Or, force est de constater là qu'il s'agit d'un militantisme particulièrement limité, et qu'il ne s'agit aucunement d'un engagement fort d'un point de vue des réalisations concrètes. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que votre participation à ces quelques événements vous a conféré une visibilité telle qu'elle pourrait justifier que vous ayez fait l'objet d'une identification de la part des autorités rwandaises. Interrogé à ce propos, vous expliquez ne même pas savoir si les autorités rwandaises sont au courant de votre adhésion à ce parti en Belgique (p.7, *idem*). Dès lors, le Commissariat général considère que tel n'est effectivement pas le cas, attendu que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié.

Enfin, rappelons ici que concernant les membres du RNC ou du NEW RNC, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé, dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017, que même le fait d'occuper une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis

le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions ».

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que votre implication au sein du RNC en Belgique vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.

En conclusion, sans remettre votre appartenance au RNC Belgique en cause, le Commissariat général considère cependant qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre.

**En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établis les faits de persécutions allégués au Rwanda, et partant, la crainte que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda, du fait de votre militantisme politique en Belgique.**

Enfin, le Commissariat général souligne que le **simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale**. En effet, un de vos oncles, votre soeur et votre frère ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution. Par ailleurs, concernant votre oncle [CGRA 05/16769], vous précisez n'éprouver aucune crainte par rapport aux autorités rwandaises en rapport avec lui (p. 10, idem) ; et ne faites état d'aucune crainte, tant lors du dépôt de votre demande d'asile que lors de votre entretien personnel au CGRA, d'une crainte en lien avec votre soeur. Concernant votre frère, les différentes constatations énumérées supra démontrent que contrairement à ce que vous affirmez, vous n'avez pas subi de persécutions du fait de son militantisme politique, ni ne nourrissez de crainte d'en subir, de ce même fait, en cas de retour au Rwanda.

**Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.**

Votre carte d'étudiant (pièce 1, farde verte) démontre tout au plus que vous avez étudié au Rwanda, ce qui est sans pertinence dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Votre carte RNC (pièce 2, farde verte) et le « A qui de droit » RNC (pièce 3, farde verte) démontrent que vous êtes bien membre de ce parti, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein de ce parti empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

L'article de presse relatif à la distribution de tracts pro-RNC à Kigali (pièce 4, farde verte) était le fait que des tracts ont bien été distribués la nuit du 24 février 2017. Toutefois, rien dans cet article n'apporte le moindre commencement de preuve de votre participation à cet événement. Dès lors, cet article ne peut suffire à compenser vos propos peu convaincants à ce sujet et n'est pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

*Les copie d'écran WhatsApp (pièces 5, farde verte) que vous produisez afin de démontrer les problèmes que rencontrerait votre père ne peut se voir accorder qu'un crédit particulièrement limité. En effet, non seulement cet article fait référence à un certain « [E.] », sans aucunement attester que celui-ci est « [E. N.] », votre père. De plus, il fait référence à la volonté de créer un parti politique « à l'époque du président Habyarimana », soit au plus tard en 1994, c'est-à-dire plus de 23 années avant votre demande de protection internationale. Dès lors, cet article n'apporte aucun élément venant appuyer valablement celle-ci.*

*Enfin, vous produisez différents articles de presse concernant votre oncle (pièces 6&7, farde verte) et des liens internet menant à ces articles (pièce 8, farde verte). Or, dès lors que vous avez explicitement déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes par rapport à la situation entre votre oncle et les autorités rwandaises (p.10, entretien personnel), ces articles sont sans pertinence dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

***En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **4. L'examen de la demande**

4.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Le Conseil constate à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et de procédure qu'il n'est pas contesté que le frère du requérant a été reconnu réfugié en raison de son implication au sein du parti *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC). La partie défenderesse elle-même en fait clairement état dans la décision entreprise.

Or, il ressort des informations disponibles que les personnes présentant un profil particulier d'accointance avec le RNC, que ce soit par leur visibilité ou leurs liens personnels peuvent présenter un risque de persécution en cas de retour au Rwanda. Ce type de constat impose donc à la partie défenderesse d'examiner la demande de protection internationale du requérant avec une prudence particulière. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, la partie défenderesse s'est contentée, afin de mettre en cause le récit du requérant, de pointer des invraisemblances relativement mineures de son récit, sans cependant analyser le fond de celui-ci. Ainsi, s'agissant de la crainte du requérant par rapport au profil de son frère, la partie défenderesse se contente de noter la tardiveté des actions des autorités rwandaises sans cependant analyser d'aucune manière les faits eux-mêmes, l'interrogatoire et la perquisition subis par le requérant notamment. Un constat similaire peut être fait s'agissant de la crainte alléguée par le requérant concernant les accusations d'idéologie génocidaire, où la partie défenderesse s'est contentée de relever l'invraisemblance de son comportement sans cependant analyser les faits eux-mêmes, l'arrestation et la détention alléguée par le requérant. Le Conseil observe même qu'à ce dernier égard, l'officier de protection a demandé au requérant d'être moins précis dans ses déclarations (dossier administratif, pièce 7, page 11). Le requérant a, en effet, tenu à ces différents égards des propos particulièrement précis et reflétant un sentiment de vécu tel que la motivation de la décision entreprise ne pouvait pas se contenter, en l'espèce, de les balayer sous le prétexte des quelques invraisemblances constatées (voir not. dossier administratif, pièce 7, pages 10 à 12, 15).

Ensuite, si la partie défenderesse estime que l'engagement du requérant pour le RNC est trop faible pour faire naître une crainte de persécution dans son chef, elle omet de tenir compte, à cet égard, du profil spécifique du requérant, lequel est le frère d'un réfugié reconnu pour son implication au sein dudit RNC.

Partant, les motifs de la décision entreprise, en l'espèce, ne suffisent pas à mettre valablement en cause le récit du requérant, en particulier au vu de la prudence particulière dont il convient de faire preuve en raison du profil familial particulier du requérant.

Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou imprécisions dans le récit du requérant, notamment quant à la tardiveté dans l'action des autorités à son égard ou à la distribution de tracts pour le compte du RNC à laquelle il affirme avoir participé, le Conseil considère ces invraisemblances comme mineures eu égard à l'ensemble du récit du requérant et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant et qu'il permet de conclure que le requérant établit à suffisance qu'il éprouve une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

4.4. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

4.5. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, 2<sup>o</sup>, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS